

Statuts de l'association Minergie

du 21 octobre 1998
1^{re} révision partielle du 1^{er} juin 2001
2^e révision partielle du 22 juin 2006
3^e révision partielle du 28 juin 2007
4^e révision partielle du 5 juin 2008
5^e révision partielle du 16 juin 2011
6^e révision partielle du 16 juin 2016
Révision totale du 22 juin 2017
7^e révision partielle du 13 juin 2024
8^e révision partielle du 12 juin 2025

Table des matières

Art. 1	Raison sociale et siège	2
Art. 2	But, mandats	2
Art. 3	Adhésion, admission, démission, exclusion	2
Art. 4	Moyens financiers	3
Art. 5	Organisation	4
Art. 6	Assemblée des membres	4
Art. 7	Attributions de l'assemblée ordinaire des membres	4
Art. 8	Comité directeur	5
Art. 9	Tâches du comité directeur	5
Art. 10	Composition et tâches de la direction	6
Art. 11	Groupe d'accompagnement	7
Art. 12	Organe de contrôle	7
Art. 13	Preneurs de licence	7
Art. 14	Révision des statuts	7
Art. 15	Dissolution de l'association	8
Art. 16	Droit applicable	8
Art. 17	Entrée en vigueur	8

Art. 1 Raison sociale et siège

¹ Sous la raison sociale Minergie, une association au sens des articles 60 et suivants CC a été créée. Minergie est politiquement et confessionnellement neutre.

² Le siège de Minergie se trouve au lieu du secrétariat.

Art. 2 But, mandats

¹ Minergie a pour but :

- a) de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que le recours aux énergies renouvelables afin de contribuer à la protection de l'environnement et du climat tout en améliorant la qualité de vie et la compétitivité ;
- b) de diminuer la consommation d'énergies non renouvelables à un niveau écologiquement acceptable, compte tenu des impératifs en matière de ressources et d'influences sur le climat.

² Minergie poursuit notamment ces objectifs à travers les activités suivantes :

- a) élaboration de normes en étroite collaboration avec les cantons, la Confédération et l'économie ainsi qu'avec des organisations professionnelles nationales et internationales ;
- b) établissement de règlements de la qualité et de licences types ;
- c) élaboration, diffusion, gestion ainsi que surveillance de l'application et de la protection de la marque MINERGIE® ;
- d) sauvegarde des intérêts des membres et partenaires spécialistes, ainsi que conseils et information.

Art. 3 Adhésion, admission, démission, exclusion

Art. 3.1 Généralités

¹ Peut devenir membre de Minergie celui-celle qui s'intéresse à la réalisation des objectifs de l'association. Les personnes physiques sont admises en tant que membres individuels ; les personnes morales, les institutions, organes et offices professionnels, ainsi que les collectivités de droit public adhèrent en qualité de membres collectifs.

² Le comité directeur statue irrévocablement sur l'admission ; en cas de refus, il n'est pas tenu de motiver sa décision.

³ Sous réserve d'avoir rempli toutes ses obligations à l'égard de l'association, un membre peut donner sa démission pour la fin d'une année civile. Il devra communiquer sa décision à l'association, par l'intermédiaire de la direction, par écrit en respectant un préavis de trois mois.

⁴ Les membres qui ne s'acquittent pas de leur cotisation dans les délais impartis peuvent être exclus de l'association par la direction, avec effet immédiat et sans autre justification.

⁵ Les membres qui portent atteinte à l'image de Minergie ou qui nuisent à l'association dans l'exercice de ses mandats peuvent être exclus sur décision du comité directeur.

⁶ Les membres peuvent recourir contre leur exclusion auprès de l'assemblée des membres. Pour annuler une exclusion décidée par la direction ou le comité directeur dans le cadre d'une procédure de recours, une majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire. L'assemblée des membres décide de manière définitive.

⁷ Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association et ne peuvent faire valoir aucune prétention concernant le remboursement de cotisations payées ou toute autre prestation.

⁸ Les droits des membres ainsi que d'autres dispositions sont définis dans le règlement « Membres et partenaires spécialistes ».

Art. 3.2 Filiales

Minergie peut procéder ou autoriser la création de filiales centrales ou décentralisées de l'association à l'étranger. Le contrôle de ces filiales est garanti par des contrats correspondants concernant l'utilisation de la marque et le cas échéant par des participations supplémentaires. Les filiales s'engagent en outre à poursuivre les mêmes objectifs que l'association Minergie, à préserver la bonne réputation de la marque MINERGIE® et à promouvoir celle-ci à l'étranger. Chaque filiale a le droit de participer à l'assemblée des membres de Minergie avec un·e observateur·trice. Elle peut également remettre des demandes au comité directeur à l'attention de l'assemblée des membres.

Art. 4 Moyens financiers

¹ Minergie est essentiellement financée par les cotisations de ses membres, par des contributions de tiers, notamment de la Confédération et des cantons, ainsi que par les contributions provenant de l'exploitation de la marque, par ses propres projets et par des dons. Le montant de la cotisation est décidé par l'assemblée des membres. Les cotisations en vigueur sont stipulées dans l'annexe qui est partie intégrante des présents statuts.

² L'association Minergie n'a pas de but lucratif mais doit couvrir ses frais propres. Tous les bénéfices sont réinvestis dans des projets conformes au but de Minergie. Les membres ne profitent d'aucun avantage économique découlant de l'activité de l'association.

³ Seule la fortune de l'association répond des dettes de Minergie. Les membres de Minergie n'ont aucune autre responsabilité en ce qui concerne les engagements de l'association.

⁴ L'exercice de l'association correspond à l'année civile.

Art. 5 Organisation

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des membres
- b) le comité directeur
- c) la direction
- d) le groupe d'accompagnement
- e) l'organe de contrôle

Art. 6 Assemblée des membres

¹ L'assemblée ordinaire des membres a lieu chaque année. Les membres devront être convoqués en assemblée extraordinaire à la demande de 1/5 des membres ou du comité directeur.

² Le comité directeur convoque l'assemblée des membres par voie écrite au moins quatre semaines avant la date fixée, avec communication de l'ordre du jour. Des questions non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent pas faire l'objet d'une décision, sauf en ce qui concerne la convocation d'une autre assemblée des membres.

³ L'assemblée des membres est présidée par la présidente ou le président ou par son·sa représentant·e. Les votes et les élections sont publics. La majorité simple est applicable sous réserve des art. 14 et 15 (majorité des membres avec droit de vote présents). En cas de parité des voix, le·la président·e tranche. Un vote à bulletin secret peut également avoir lieu à la demande de 1/3 des votants.

⁴ Dans des cas exceptionnels, les décisions de l'assemblée des membres peuvent être prises par correspondance (votation générale), à la condition expresse qu'il n'y ait pas eu un cinquième au moins des membres ayant demandé la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres. Les décisions prises par correspondance doivent obligatoirement figurer au procès-verbal.

Art. 7 Attributions de l'assemblée ordinaire des membres

Les tâches de l'assemblée ordinaire des membres sont les suivantes :

- a) approuver le rapport annuel, le compte annuel, le rapport de l'organe de révision ainsi que le budget ;
- b) donner décharge aux organes responsables ;
- c) fixer le montant des cotisations pour l'année à venir ;
- d) approuver les indemnités pour le comité directeur ;
- e) élire et révoquer le·la président·e, les autres membres du comité directeur dans le cadre des prescriptions selon art. 8, al. 1, ainsi que l'organe de contrôle ;
- f) prendre des décisions concernant les demandes exprimées par les membres et le comité directeur ;
- g) exclure des membres de l'association en cas de recours ;

- h) réviser les statuts ;
- i) dissoudre l'association.

Art. 8 Comité directeur

¹ Le comité directeur se compose de sept membres au minimum et 13 membres au maximum, à savoir au moins :

- un·e membre de l'EnDK en tant que président ou présidente ;
- au moins deux représentant·e·s de l'économie ou des organisations professionnelles, en fonction des activités de l'association ;
- deux membres à désigner par la Conférence des services de l'énergie ;
- deux représentant·e·s des parties francophones et italiennes de la Suisse.

² Pour sauvegarder les intérêts des anciens propriétaires de la marque, Zurich et Berne, les deux cantons doivent être représentés en permanence par le·la directeur·trice de l'énergie ou par un·e représentant·e des services de l'énergie.

³ Le·la directeur·trice assiste aux séances du comité directeur avec voix consultative. Le comité directeur peut faire appel à d'autres membres de la direction.

⁴ Le comité directeur peut compter au maximum trois observateur·trice·s permanent·e·s, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) pouvant en réclamer un·e.

⁵ À l'exception du·de la président·e, le comité directeur s'organise librement.

⁶ La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est autorisée. L'activité est honorifique. Un dédommagement est octroyé aux membres du comité directeur pour la couverture partielle de leurs frais. Son montant maximal doit être approuvé par l'assemblée des membres.

⁷ Le quorum du comité directeur est réuni dès que la moitié de ses membres est présente et/ou vote par écrit. S'il n'en a pas été décidé autrement, il prend ses décisions à la majorité simple (majorité des membres du comité directeur présents). En cas de parité des voix, le·la président·e tranche.

Art. 9 Tâches du comité directeur

¹ Le comité directeur représente l'association Minergie à l'extérieur. La gestion stratégique de l'association lui incombe et il doit assumer les tâches suivantes :

- a) approuver la stratégie de l'association et la structure organisationnelle nécessaire pour réaliser cette stratégie ;
- b) convoquer et préparer l'assemblée des membres ;
- c) exécuter les décisions de l'assemblée ;
- d) consulter, adopter le budget et les factures et les remettre à l'assemblée des membres ;
- e) publier les règlements d'exploitation ;
- f) nommer un directeur ou une directrice ;
- g) approuver les cahiers des charges des membres de la direction ;

- h) surveiller l'activité de la direction ;
- i) approuver le règlement concernant la gestion et l'utilisation générales de la marque MINERGIE® ;
- j) se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- k) désigner les personnes autorisées à signer ;
- l) établir les contrats stratégiques importants ainsi que les contrats hors des compétences de la direction.

² Si le comité directeur délègue des tâches qui lui incombent à un tiers, il portera l'entière responsabilité de la surveillance des actions de ce dernier.

Art. 10 Composition et tâches de la direction

¹ La direction se compose du directeur ou de la directrice et d'autres membres. Le·la directeur·trice nomme les membres de la direction et fixe leurs compétences.

² La réalisation des tâches suivantes incombe à la direction :

- a) diriger les activités de l'association conformément à la stratégie et selon la structure organisationnelle fixée par le comité directeur ;
- b) attribuer les tâches et superviser les offices de certification Minergie ;
- c) convoquer et préparer les réunions du comité directeur selon les instructions du comité directeur ;
- d) exécuter les décisions du comité directeur ;
- e) assurer l'administration intégrale de l'association ;
- f) déterminer les cahiers des charges des entités organisationnelles ainsi que des collaborateur·trice·s ;
- g) élaborer des propositions à l'attention du comité directeur concernant la stratégie de l'association, la structure de l'organisation, le rapport annuel, le budget et les comptes ;
- h) attribuer des mandats dans le cadre des budgets ;
- i) fixer les règlements Minergie de chaque secteur de marché en y incluant les redevances et les contributions en rapport avec l'utilisation de la marque MINERGIE® ;
- j) conclure et exécuter les contrats nécessaires de sa compétence. Conclure des contrats d'importance stratégique ou au-delà du champ de compétences de la direction est de la responsabilité du comité directeur ;
- k) accomplir toutes les autres tâches conformes aux buts de l'association, qui ne sont pas réservées à l'assemblée des membres ou au comité directeur ou encore qui lui sont déléguées par ce dernier.

³ La direction décide des dépenses à effectuer selon le budget, mais jusqu'à CHF 100 000.- au maximum.

⁴ Si la direction délègue à des tiers des tâches qui lui incombent, elle porte l'entière responsabilité de surveiller les actions de ces tiers. La délégation à un tiers de la

totalité des tâches pour une longue durée est soumise à l'approbation du comité directeur.

Art. 11 Groupe d'accompagnement

¹ Le groupe d'accompagnement se compose de douze membres au maximum ayant le droit de vote. Les conférences régionales EnFK envoient chacune deux délégué·e·s. D'autres membres représentent les milieux scientifiques, économiques et associatifs ainsi que la Confédération.

² Le groupe d'accompagnement sert d'organe consultatif au comité directeur et à la direction pour

- a) discuter des nouvelles exigences des standards Minergie ;
- b) garantir la compatibilité des exigences légales avec les changements de la politique énergétique ;
- c) gérer l'harmonisation avec les demandes des milieux économiques et les connaissances scientifiques.

Art. 12 Organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé de deux réviseur·euse·s qui ne sont pas obligatoirement membres de l'association Minergie. L'organe de contrôle procède chaque année à la vérification de la comptabilité et de l'état de la fortune sociale. Il soumet son rapport par écrit au comité directeur à l'attention de l'assemblée des membres.

Art. 13 Preneurs de licence

Les cantons et la Principauté de Liechtenstein peuvent prendre en charge, à tout moment, l'exploitation de la marque MINERGIE® pour leur territoire en tant que preneurs de licence pour le secteur de marché du bâtiment, notamment par l'intermédiaire de leurs services de l'énergie. S'ils renoncent à cette possibilité, c'est la direction de Minergie qui sera compétente.

Art. 14 Révision des statuts

¹ Les statuts peuvent être révisés à tout moment entièrement ou partiellement. Cette révision doit être approuvée par l'assemblée des membres à une majorité des trois quarts des membres présents et ayant droit de vote.

² La modification ou la suppression de l'art. 2, de l'art. 15 alinéa 2, dernière phrase, ainsi que les clauses de l'art. 8, al. 1 et 2 concernant la représentation des cantons doivent en outre être approuvées par les représentants des cantons de Berne et de Zurich.

Art. 15 Dissolution de l'association

¹ Une décision ayant pour objet la dissolution de l'association Minergie requiert la majorité des trois quarts des voix et la présence de la moitié au moins des membres de l'association. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée des membres devra être convoquée pour une date se situant au plus tôt cinq semaines après la première assemblée. Cette seconde assemblée des membres aura pouvoir de décider de la dissolution de l'association à la majorité simple des voix (majorité des membres avec droit de vote présents).

² En cas de dissolution de l'association, l'actif social devra être affecté à des objectifs analogues à ceux mentionnés à l'article 2. La répartition de la fortune de l'association entre ses membres est exclue. Conformément à la convention établie avec les anciens propriétaires de la marque, tous les droits relatifs à la marque MINERGIE® reviennent sans restriction aux anciens propriétaires de la marque, c.-à-d. les cantons de Berne et de Zurich.

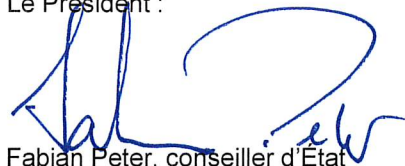
Art. 16 Droit applicable

Sauf mention contraire dans les statuts, l'association est régie par les dispositions législatives applicables, en particulier celles des articles 60 et suivants CC.

Art. 17 Entrée en vigueur

¹ La révision des statuts entre en vigueur dès son acceptation par l'assemblée des membres du 12 juin 2025 à Sion.

Le Président :

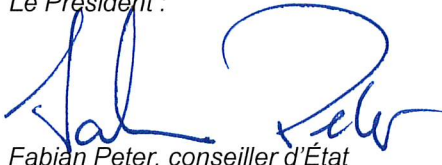
A blue ink signature of Fabian Peter, consisting of a stylized 'F' and 'P'.

Fabian Peter, conseiller d'État

7^e révision partielle du 13 juin 2024

À l'occasion de la révision partielle des statuts décidée par l'assemblée des membres du 13 juin 2024 à Bâle, les dispositions suivantes ont été modifiées, supprimées ou ajoutées : Art. 3.2 (ancienne version) supprimé ; Art. 11 nouvellement inséré ; modifications selon la nouvelle numérotation Art. 2, 3.1, 3.2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13 et 17 ainsi que l'annexe. La présente révision partielle entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée des membres.

Le Président :

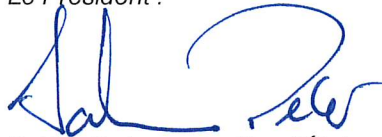
A blue ink signature of Fabian Peter, identical to the one above.

Fabian Peter, conseiller d'État

8^e révision partielle du 12 juin 2025

À l'occasion de la révision partielle des statuts décidée par l'assemblée des membres du 12 juin 2025 à Sion, les dispositions suivantes ont été modifiées : Art. 7, 8 et 9. La présente révision partielle entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée des membres.

Le Président :



Fabian Peter, conseiller d'État

En cas de contradictions ou de divergences dans la formulation, la version allemande des présents statuts prévaut sur toutes les autres versions linguistiques.

Annexe aux statuts de l'association Minergie

Cotisations des membres (selon l'art. 4 des Statuts)

L'assemblée des membres du 12 juin 2025 a fixé les cotisations des membres pour l'année à venir comme suit :

Cantons : CHF 0.03.- par habitant·e

Membres individuels : CHF 200.-

Entreprises, institutions publiques, écoles, associations (nombre d'équivalents temps plein ETP) :

Microentreprises (<10 ETP) CHF 1000.-

Petites et moyennes entreprises (10-249 ETP) CHF 2000.-

Grandes entreprises (à partir de 250 ETP) CHF 3000.-

Communes (nombre d'habitant·e·s):

Petites communes et communes de taille moyenne
(jusqu'à 10 000 habitant·e·s) CHF 1000.-

Grandes communes (plus de 10 000 habitant·e·s) CHF 2000.-

